



## Arrêt

n° 128 409 du 29 août 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014, par Mme X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 28 août 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'un ressortissant belge.

Le 30 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée le 6 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 28/08/2013 en qualité de conjointe de Belge, l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).*

*Bien que l'intéressée ait démontré que son époux dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille et d'un logement décent, elle n'a pas établi que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En effet, selon les documents produits (attestations CSC), l'époux belge émerge du chômage. Cependant, selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici. De plus, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ... ) au sens de l'art. 42 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

## **2. Remarque préalable.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinée avec la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle estime que la partie défenderesse dans sa note d'observations « se contente de considérations abstraites (sic) sans une analyse concrète de [s]a situation ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré qu'il n'avait pas été démontré une recherche active d'emploi dans le chef du regroupant dès lors qu'à son estime cette affirmation serait péremptoire et ne se fonderait sur aucun élément du dossier administratif.

Elle fait valoir à cet égard que le regroupant a travaillé toute sa vie comme indépendant ou comme salarié, qu'il est tombé au chômage en février 2013 et qu'il n'a de cesse de rechercher un emploi depuis.

Elle se réfère aux articles 56 et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et soutient que tant que la personne intéressée « bénéficie de l'allocation de chômage, [elle] est présumé[e] légalement être dans les conditions du chômage et donc avoir apporté la preuve qu'[elle] recherche activement un emploi » et que l'administration ne peut remettre cela en cause sauf en se fondant sur des éléments du dossier ou sur information de l'ONEM ». Elle ajoute qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas rencontré cette objection dans sa note d'observations.

Elle précise que la partie défenderesse ne l'a à aucun moment invitée à produire les preuves d'une recherche active d'emploi. En réponse à la note d'observations, elle fait valoir qu'il n'était pas nécessaire d'entamer un dialogue avec elle mais de simplement indiquer « dans l'imprimé remis au

*début* » qu'il fallait apporter cette preuve en cas d'allocations de chômage. Elle ajoute que cette omission induit systématiquement les administrés en erreur et que « *la persistance de cette omission démontre l'existence d'une volonté délibérée de l'administration de créer artificiellement les causes du refus* ».

Elle soutient qu'elle a apporté la preuve que « *son époux est dans les conditions pour bénéficier d'une allocation de chômage y compris la condition de recherche d'emploi, l'Administration ne prend même pas la peine de demander de lui produire les documents prouvant cette recherche active d'emploi, alors que l'Administration a le pouvoir de le faire et même d'en vérifier l'exactitude auprès de l'ONEM* ».

3.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le montant des allocations du chômage n'est pas suffisant pour faire face aux besoins du ménage dès lors que, selon elle, « *cette affirmation serait fausse et contredite par les éléments* » fournis à la partie défenderesse dès lors qu'elle a produit l'acte d'achat démontrant que le regroupant est propriétaire de sa maison, ce dernier bénéficiant dès lors d'un revenu qui dépasse largement les 120% du revenu d'intégration sociale.

Partant, elle soutient que la décision attaquée est contraire aux éléments contenus dans le dossier administratif, qu'elle n'est pas valablement motivée et qu'elle viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la même loi.

3.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle estime que la décision attaquée « *paraît disproportionnée et viole le principe de bonne administration, et porte fautivement atteinte à son droit au respect de sa vie familiale protégé par l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

Elle allègue que l'atteinte à son droit au respect de sa vie familiale que constitue la décision attaquée « *ne vise aucun but légitime comme le prétend[rait] la partie défenderesse dans sa] note d'observation[s] dans la mesure où le but déclaré par le législateur est d'éviter que le bénéficiaire du regroupement familial n'aggrave la charge des pouvoirs publics* ». Elle soutient à cet égard que ce but est garanti et qu'il n'existe aucun risque sur ce plan dès lors que sa présence sur le territoire n'entraîne aucune aggravation des finances publiques. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas mis en balance les intérêts en présence pour justifier ladite atteinte d'autant plus que ce « *n'est nullement nécessaire pour sauvegarder un intérêt légitime* ».

Elle ajoute que dans le cas de conjoints, l'existence d'une vie familiale est présumée selon la jurisprudence de la Cour EDH, que la jurisprudence citée vise des conjoints étrangers et que le regroupant est belge et a le droit de vivre dans le pays dont il a la nationalité et où il a toujours travaillé et bénéficié de ses droits sociaux.

Partant, elle soutient que la décision attaquée n'est pas valablement motivée et viole l'article 8 de la CEDH.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur la deuxième branche moyen unique, le Conseil observe que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ni ses annexes, qui a été introduite par la partie requérante et qui a conduit à la décision querellée.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde notamment sa décision, s'agissant de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, sur la considération selon laquelle « *rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais*

*d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ... ) [...] ».*

En sa deuxième branche, la partie requérante critique ce motif en faisant valoir qu'elle a bien produit devant la partie défenderesse l'acte d'achat de sa maison de nature à démontrer son titre de propriété, lequel est effectivement susceptible d'établir que le montant des revenus produits serait suffisant pour répondre aux besoins du ménage.

Le Conseil constate que la partie défenderesse est restée en défaut de produire devant le Conseil tant la demande prenant la forme de l'annexe 19ter que les documents que le requérant a déposés à son appui, et qu'elle ne démontre pas que l'allégation de la partie requérante repose sur des faits manifestement inexacts, ceci ne résultant pas davantage du dossier de procédure.

4.3. Il s'ensuit qu'en ce qu'elle soulève une vice de motivation de l'acte attaqué s'agissant des pièces produites en vue de déterminer les besoins du ménage dans le cadre de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la deuxième branche du moyen unique doit être considérée, dans les limites décrites ci-dessus, comme étant fondée, ce qui justifie l'annulation des actes attaqués.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 décembre 2013, est annulée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY